



Fiche d'information

11.11.2016

Exemples tirés de la loi sur le renseignement (LRens)

1. Espion infiltré auprès d'une autorité suisse

Le SRC reçoit une information d'un service partenaire étranger selon laquelle un espion / une taupe d'un service de renseignement étranger s'est établi/e au sein d'une autorité suisse compétente en matière de sécurité.

Ce que permet la législation actuelle :

Le SRC ne peut vérifier cette information que s'il observe l'espion présumé dans l'espace public.

Ce que permettra la nouvelle LRens :

Le SRC pourra en outre surveiller cet homme à l'aide de mesures soumises à autorisation, conformément à l'article 26 LRens. Le SRC doit émettre une demande spécifique pour chaque cas soumis à ces mesures et les faire approuver par le Tribunal administratif fédéral. Le chef du DDPS doit ensuite les avaliser après avoir préalablement consulté la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (chef DDPS, chef DFAE, cheffe DFJP).

De cette manière, le SRC pourra par exemple à l'avenir enregistrer les déplacements du suspect, surveiller son appartement, ses communications par téléphone et par courriel et ainsi vérifier, voire corroborer, les informations du service partenaire. Si les soupçons d'activités relevant du renseignement prohibé devaient être confirmés, le SRC transmettrait ensuite le cas aux autorités de poursuite pénale pour traitement ultérieur.

2. Personne revenue d'une zone de conflit djihadiste

Un jeune homme revient en Suisse après un séjour dans une zone de conflit djihadiste. Il est difficile de dire ce qu'il y a fait et de savoir quelles sont ses intentions après son retour.

Ce que permet la législation actuelle :

Afin de découvrir si une personne rentrée d'une zone de conflit djihadiste y a combattu pour une organisation terroriste ou y a suivi un camp d'entraînement, le SRC n'a aujourd'hui que des possibilités très limitées. Il doit recourir à des informations de services partenaires

étrangers et peut approcher puis questionner la personne concernée. Celle-ci peut refuser de donner un renseignement sans justification aucune. Le SRC peut aussi procéder à une vérification des listes de passagers auprès des compagnies aériennes (art. 13c LMSI).

Ce que permettra la nouvelle LRens :

La LRens permet au SRC de procéder à une surveillance étendue de la personne à l'aide de mesures soumises à autorisation conformément à l'article 26 LRens, afin de découvrir si elle a éventuellement l'intention de perpétrer ou de planifier des actes terroristes pouvant mettre en péril la sécurité de la Suisse ainsi que celle de ses habitantes et habitants. L'art. 26 permet désormais de surveiller la correspondance par poste et télécommunication, d'utiliser des engins techniques de surveillance dans l'espace privé, d'employer des appareils de localisation, de pénétrer dans des systèmes d'ordinateur ou encore de procéder à la fouille de locaux, de véhicules ou d'objets, pour autant que les conditions juridiques liées à la gravité de la menace soient remplies et que les autorisations nécessaires soient octroyées. Si nécessaire, le SRC peut recommander d'autres mesures aux autorités en charge de la sécurité, afin d'empêcher des actions ou des attentats et ainsi contrer la menace pesant sur la sûreté intérieure de la Suisse. Si les recherches effectuées par le renseignement font état d'actes répréhensibles pour lesquels les autorités de poursuite pénale, dans le cadre de leur enquête, seraient autorisées à ordonner des mesures de contrainte relevant de la procédure pénale, le SRC transmet ses observations aux autorités compétentes en matière de poursuite pénale (art. 60, al. 3, LRens).

3. Décision d'un parti politique interdit d'un Etat étranger de prendre les armes

Le bras armé d'un parti politique interdit dans un Etat étranger se décide à prendre les armes pour combattre son gouvernement de manière étendue dans le pays et à l'extérieur. Le SRC sait que ce parti compte également de nombreux membres en Suisse et y bénéficie d'une structure de commandement opérationnelle. Il existe des indices selon lesquels le parti en question planifie des actions ou attaques violentes en Suisse également contre l'ambassade et les consulats de son pays d'origine en Suisse ou même contre des bâtiments suisses.

Ce que permet la législation actuelle :

Afin de corroborer ces indices, le SRC ne dispose actuellement que de moyens très limités. Il doit pour ce faire recourir à des sources publiquement accessibles, à des indices d'autres autorités, de la population, de services de renseignement étrangers ou d'informateurs, ainsi qu'à des observations menées dans l'espace public.

Ce que permettra la nouvelle LRens :

En application de l'article 26 de la LRens, le SRC aura la possibilité de surveiller les responsables de la branche suisse de ce parti interdit à l'étranger à l'aide de mesures soumises à autorisation et au besoin de recommander aux autorités compétentes en matière de sécurité d'autres mesures permettant d'empêcher certaines actions ou attaques et contrer ainsi la menace pesant sur la sûreté intérieure de la Suisse. S'il soupçonne des actes répréhensibles concrets, le SRC en informe les autorités compétentes en matière de poursuite pénale.

4. Manifestation non autorisée d'extrémistes violents

Le SRC apprend qu'un groupement extrémiste connu pour être violent planifie une manifestation et lance un appel à la mobilisation dans cette perspective. La manifestation pourrait devenir le théâtre d'actes de violence vis-à-vis de tiers.

Ce que permet la législation actuelle :

Le SRC peut essayer de corroborer ces informations par le biais d'informateurs issus de la scène en question. Il peut utiliser des sources publiques pour obtenir des renseignements, observer les membres du groupement dans l'espace public et éventuellement les aborder.

Ce que permettra la nouvelle LRens :

Comme il s'agit de lutte contre l'extrémisme violent, le SRC n'aura toujours pas le droit de requérir des mesures soumises à autorisation, mais pourra uniquement appliquer des mesures de recherche non soumises à autorisation (conformément aux articles 13 et suivants LRens). Il pourra comme jusqu'à présent utiliser des sources d'information publiques, procéder à des observations dans des lieux publics et globalement accessibles et faire appel à des informateurs. Dans des cas particuliers, il pourra signaler des personnes ou des véhicules dans le système automatisé d'enquête de la police, mais uniquement à condition :

- a. qu'une menace concrète émane de la personne concernée pour la sûreté intérieure ou extérieure ;
- b. que le véhicule d'une personne soit utilisé au sens de la lettre a ;
- c. que le véhicule soit utilisé pour faire peser une autre menace concrète sur la sûreté intérieure ou extérieure ;
- d. que l'observation du séjour d'une personne ou d'un véhicule soit nécessaire pour préserver des intérêts nationaux essentiels.